

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Adopté

AMENDEMENT

N° 842

présenté par

M. Herth, Mme Chapelier, M. Lamirault, M. Ledoux, Mme Lemoine, Mme Magnier,
Mme Valérie Petit et Mme Sage

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 57, insérer l'article suivant:

Après le 1^{er} alinéa de l'article L. 161-10 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cette désaffectation préalable ne peut résulter que d'une cause naturelle et spontanée consécutive à un désintérêt durable du public. La désaffectation est réputée nulle lorsqu'elle est la conséquence d'un acte visant à entraver la circulation ou du non-respect des dispositions des articles D161-14 à D161-19. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à interdire la désaffectation par « décision administrative » d'un chemin encore utilisé, même irrégulièrement, par le public.

Au-delà, il vise à empêcher la disparition de chemins ruraux qui resteraient ainsi affecté au public et qui ne pourrait dès lors pas être vendus.

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Adopté

AMENDEMENT

N° 5005

présenté par
M. Aubert

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 57, insérer l'article suivant:**

Après le premier alinéa de l'article L. 161-10 du code rural et de la pêche maritime, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Cette désaffectation préalable ne peut résulter que d'une cause naturelle et spontanée consécutive à un désintérêt durable du public.

« La désaffectation est réputée nulle lorsqu'elle est la conséquence d'un acte visant à entraver la circulation ou du non-respect des dispositions des articles D.161-14 à D.161-19. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer la protection de nos réseaux de chemins ruraux.

Nos chemins sont les témoins vivants de nos racines rurales. Ils constituent un patrimoine historique et culturel très riches du fait de la variété de nos paysages. Nos chemins ruraux et leurs abords sont aussi reconnus pour la grande diversité de leurs écosystèmes et leur rôle dans la continuité écologique.

Malgré cette richesse, les chemins ruraux ont vu leur réseau se réduire de moitié en quarante ans. Comme ces voies font partie de leur domaine privé, un grand nombre de communes ont pu en effet décider de les céder au profit de riverains et de projets de construction.

L'aliénation d'un chemin rural impose pour cela une enquête publique, ainsi que le respect d'une condition préalable : le chemin rural ne doit plus être affecté à l'usage du public.

Jusqu'à présent, les tribunaux considéraient que cette désaffectation relevait d'un état de fait. Toutefois, dans un arrêt du 22 septembre 2020 (Commune de Langesse, req n° 20NT01144), la Cour administrative d'appel de Nantes a jugé qu' : « Il résulte des dispositions des articles L. 161-1, L. 161-2 et L. 161-10 du code rural et de la pêche maritime que la désaffectation d'un chemin rural

résulte, en principe, d'un état de fait, caractérisé notamment par la circonstance qu'il n'est plus utilisé comme voie de passage et qu'il ne fait plus l'objet de la part de l'autorité communale d'actes réitérés de surveillance ou de voirie. Ces dispositions ne font toutefois pas obstacle au droit du conseil municipal de décider l'aliénation d'un chemin rural, alors même que ce chemin n'aurait pas cessé d'être utilisé par le public, sous réserve que soit adoptée par ce conseil municipal une délibération décidant expressément de cesser l'affectation du chemin à l'usage du public ».

La Cour a ainsi validé le principe d'une désaffectation par délibération simple du Conseil municipal. Le Tribunal administratif de Nancy a récemment confirmé cette solution juridique (affaire Commercy, jugement n° s 1903215, 1903449 et 1903284 du 15.12.2020).

Cet arrêt de la Cour d'appel de Nantes présente donc un risque important de disparition des chemins ruraux, en facilitant leur aliénation. Pour préserver ce réseau important d'un risque de disparition est donc nécessaire d'instaurer leur protection dans la loi.

La vente des chemins ruraux résulte en effet souvent d'entraves à leur usage public par l'installation de dispositifs illégaux obstruant le passage (clôtures, rochers, ordures, ...). Les communes préfèrent alors, ce qui est compréhensible, céder ces tronçons accaparés illégalement par des tiers plutôt que de chercher à les récupérer du fait des frais importants que cela peut engendrer (recours juridiques, remise en état...).

Plutôt de que de mettre en danger le réseau de nos chemins ruraux, il conviendrait de prévoir un accompagnement des communes pour permettre leur préservation.

Le présent amendement prévoit d'inscrire dans la loi l'impossibilité de procéder à une désaffectation par « décision administrative » d'un chemin encore utilisé, même irrégulièrement, par le public (retour à la jurisprudence antérieure), il précise également qu'un chemin rural qui n'est plus utilisé par le public en raison d'actes empêchant le passage ou rendant le chemin impropre à l'usage ne peut pas être désaffecté pour ce motif.

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Adopté

AMENDEMENT

N° 2507

présenté par

M. Venteau, M. Damaisin, Mme Brulebois, Mme Gipson, Mme Riotton, M. Moreau, M. Batut et
Mme Petel

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 57, insérer l'article suivant:**

Le chapitre I^{er} du livre VI du titre I^{er} du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa de l'article L. 161-10, les mots : « Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté au public » sont remplacés par les mots : « Lorsqu'un chemin rural a cessé d'être utilisé par le public et les riverains » ;

2° Après l'article L. 161-10-1., il est inséré un article L. 161-10-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 161-10-2.* – Lorsqu'un échange de parcelles a pour objet de modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural, la parcelle sur laquelle est sis le chemin rural peut être échangée dans les conditions prévues à l'article L. 3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales. L'acte d'échange comporte des clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural.

« L'échange doit respecter, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale du chemin remplacé. La portion de terrain cédée à la commune est incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux. »

II. – L'article L. 3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'échange d'une parcelle sur laquelle se situe un chemin rural n'est autorisé que dans les conditions prévues à l'article L. 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En matière de chemins ruraux, l'échange de terrain est interdit. Les communes sont sanctionnées par le Conseil d'Etat. La proposition vise à l autoriser pour permettre de solutionner à l'amiable les

cas de terrain et rétablir les continuités. Une portion de chemin rural située au milieu d'un champ cultivé pourrait être échangée avec une bande de terrain située en périmètre du champ. De même des continuités pourraient être facilement établies en mettant en liaison des chemins en impasse.

L'article L161-10 du code rural n'a pas précisé les motifs d'aliénation des chemins ruraux. Pendant de nombreuses années la jurisprudence a considéré que la désaffectation résultait d'un état de fait notamment le non usage, ou l'embroussaillage ; mais par arrêt N°20NT01144 du 22/09/2020 (Langesse) la Cour Administrative de Nantes a introduit un changement de jurisprudence autorisant l'aliénation de tout chemin rural même utilisé ; alors même que le législateur avait par la Loi 99-533 de 1999 décidé leur préservation à l'article L161-2 par une affectation au public présumée.

Il convient donc de préciser que les chemins ruraux utilisés par le public ne peuvent être aliénés que si l'usage a cessé.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Adopté

AMENDEMENT

N° 842

présenté par

M. Herth, Mme Chapelier, M. Lamirault, M. Ledoux, Mme Lemoine, Mme Magnier,
Mme Valérie Petit et Mme Sage

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 57, insérer l'article suivant:

Après le 1^{er} alinéa de l'article L. 161-10 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cette désaffectation préalable ne peut résulter que d'une cause naturelle et spontanée consécutive à un désintérêt durable du public. La désaffectation est réputée nulle lorsqu'elle est la conséquence d'un acte visant à entraver la circulation ou du non-respect des dispositions des articles D161-14 à D161-19. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à interdire la désaffectation par « décision administrative » d'un chemin encore utilisé, même irrégulièrement, par le public.

Au-delà, il vise à empêcher la disparition de chemins ruraux qui resteraient ainsi affecté au public et qui ne pourrait dès lors pas être vendus.

Article 57 ter (nouveau) (articles L. 161-10 et L. 161-10-2 [nouveau] du code rural et de la pêche maritime et article L. 3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques) : *Interdiction de la désaffectation d'un chemin rural par décision administrative et précision des conditions de l'échange des parcelles sur lesquelles sont sis les chemins ruraux*

Amendements identiques CS842 de M. Antoine Herth et CS5005 de M. Julien Aubert.

Mme Valérie Petit. Il s'agit d'empêcher la disparition de chemins ruraux qui, en étant considérés comme affectés à l'usage public, ne pourront pas être vendus. Il s'agit d'interdire la désaffectation par décision administrative d'un chemin utilisé, même de façon irrégulière, par le public.

M. Lionel Causse, rapporteur. Demande de retrait, sinon avis défavorable.

Mme Bérandère Abba, secrétaire d'État. Les amendements visent à protéger le patrimoine rural des communes, en faisant en sorte que le conseil municipal ne puisse désaffecter un chemin rural s'il est emprunté par le public. Cette démarche est légitime. Toutefois, la qualification de chemin rural englobe une grande diversité de situations, dont certaines se prêtent à des initiatives des communes visant à réorganiser l'espace rural. Sagesse.

M. Jean-Marie Sermier. Madame la secrétaire d'État, je vous remercie d'avoir émis un avis de sagesse. En quarante ans, les chemins ruraux ont perdu 50 % de leur linéaire. Outre leur fonction de desserte des parcelles, ils constituent un patrimoine qui appartient à tout le monde.

S'agissant des chemins ruraux appartenant aux collectivités locales, il n'y a pas de problème. S'agissant de ceux qui sont des propriétés privées, s'ils sont moins ou plus utilisés – ce qui ne signifie pas qu'ils ne le seront pas à nouveau un jour, pour la randonnée ou la pratique du vélo –, le risque existe qu'ils soient repris. Les amendements permettent de sanctuariser l'avenir des chemins ruraux, au bénéfice du monde rural mais aussi du monde urbain, dont les habitants s'y promènent.

M. Thierry Benoit. Je partage l'avis de notre ami jurassien Jean-Marie Sermier. J'ajoute que certains chemins ruraux, notamment les plus anciens, qui sont des chemins creux, abritent une faune et une flore dont la protection est l'un des objectifs du présent texte. Monsieur le rapporteur, je vous pense sensible à la cause environnementale. Peut-être pourriez-vous reconsidérer votre avis sur les amendements, s'agissant d'un texte emblématique du quinquennat ? L'avis de sagesse du Gouvernement me convient à merveille. Les amendements permettent de conserver le patrimoine, tout en s'inscrivant dans une démarche de protection de la faune et de la flore.

M. Dominique Potier. Je remercie notre collègue Jean-Marie Sermier d'avoir abordé la question des chemins ruraux, qui recoupe en partie les enjeux de la biodiversité.

J'ajoute qu'il faut ouvrir une réflexion sur le financement des travaux connexes. Un problème d'équilibre financier se pose entre l'accès à l'alimentation et à l'énergie, la préservation de la biodiversité et la récréation écologique. Les communes rendent souvent des arbitrages malheureux, faute de moyens pour satisfaire la desserte de certains espaces.

La question de l'économie rurale et des chemins ruraux qui permettent de la faire prospérer doit être posée. J'avoue ne pas avoir de solution. Les financements traditionnels, par le biais des associations foncières de remembrement (AFR), semblent dépassés, corporatistes et inadaptés aux communes d'aujourd'hui. Notre collègue aborde un sujet méritant l'ouverture d'une mission d'information parlementaire. Le problème est tout sauf négligeable.

M. André Chassaigne. Je soutiens les amendements. La désaffectation d'un chemin n'est jamais durable, de nombreux exemples en attestent – j'habite un village de 500 habitants, dont j'ai longtemps été maire. Un chemin est désaffecté, faute d'usage agricole, jusqu'au jour où des habitants férus de randonnée décident qu'il mérite d'être rouvert, et souvent participent à son nettoyage. Un chemin désaffecté pendant dix, vingt ou trente ans peut, un beau jour, répondre à un besoin des populations.

Par ailleurs, dans le cadre de l'ouverture de corridors écologiques, il arrive – j'ai récemment eu l'occasion de le constater – que les pires difficultés se posent, car les chemins ont disparu, ce qui oblige à passer par des propriétés privées, avec toutes les contestations qui en résultent.

Mme Valérie Petit. Je remercie notre collègue M. Potier d'avoir escamoté mon amendement !

J'aimerais ajouter deux arguments. Comme l'a rappelé notre collègue M. Benoit, les chemins ruraux rendent service à la biodiversité, tout autant que les haies, qui font l'objet d'un plan de gestion durable (PGDH). Il serait dommage de s'en priver. Par ailleurs, pensons aux jeunes, qui font preuve d'un fort désir de reconnexion avec la nature. Ne les privons pas de la possibilité de redécouvrir les chemins ruraux et de les réinvestir !

M. Bruno Duvergé. Je soutiens les amendements. Dans cette période où on ne peut aller ni au restaurant, ni au spectacle, se balader le samedi et le dimanche dans nos campagnes est très apprécié par nos concitoyens, qui redécouvrent ces

chemins. Ils sont très empruntés. Ma circonscription, qui est très rurale, compte 294 communes, dont 108 ont élu un nouveau maire aux dernières élections. La plupart d'entre eux s'intéressent aux chemins ruraux, pour en faire des voies dédiées aux mobilités douces, notamment le vélo.

Mme Sandrine Le Feur. Je soutiens les amendements. Les chemins ruraux sont très importants. Or leur préservation n'est pas toujours facile. Dans la zone légumière du Léon, où la terre est chère, certains agriculteurs les mettent en culture, ce qui a pour effet de les faire disparaître. Et les promeneurs qui empruntent le GR34 débouchent parfois sur un champ.

M. Lionel Causse, rapporteur. Compte tenu de ce débat, et même si j'ai toujours des doutes sur l'intérêt que présente, pour les communes, la possibilité de faire évoluer les chemins ruraux, j'émet un avis de sagesse.

*La commission **adopte** les amendements.*

Amendements CS2507 de M. Pierre Venteau et CS2992 de M. Yannick Kerlogot (discussion commune).

M. Lionel Causse. Sagesse.

Mme Bérangère Abba, secrétaire d'État. Sagesse.

*La commission **adopte** l'amendement CS2507. En conséquence, l'amendement CS2992 **tombe**.*

PDF Pro Evaluation